



Commission paritaire des industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (97.024)

Conditions de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvrie(è)r(e)s des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

SECTION VII. Annonce obligatoire des contrats à durée déterminée et des contrats d'intérimaires

Art. 38. Hormis les dispositions légales ou conventionnelles imposant d'autres obligations (par exemple accord préalable), les entreprises embauchant des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou faisant appel à des travailleurs intérimaires sont tenues d'en aviser au préalable le conseil d'entreprise, ou à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les organisations représentatives des travailleurs. En cas d'urgence, l'annonce doit s'effectuer endéans les 8 jours après la conclusion des contrats.

En cas de non-respect de la procédure prescrite, un contrat d'intérim deviendra un contrat à durée indéterminée avec l'"utilisateur".

Art. 39. Dans le cas de l'occupation d'ouvrie(è)r(e)s sous les contrats précités, les entreprises sont tenues d'appliquer intégralement les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et ce nonobstant les dispositions légales concernant les contrats dont question.



Art. 40. Une succession de contrats à durée déterminée au sein d'une même entreprise donne aux ouvrie(è)r(e)s concernés droit aux avantages émanant d'une ancienneté cumulée dans l'entreprise.

La période d'essai après des intérimis ou des contrats temporaires successifs, est supprimée après un an de prestations sous de tels systèmes dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux défendent la sécurité d'emploi dans le secteur et limitent autant que possible les contrats à durée déterminée, le travail intérimaire et la sous-traitance.

Art. 46. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 mai 2009. Elle entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, avec les exceptions suivantes :

- la section IV entre en vigueur à partir du 1er avril 2009 et est conclue pour une durée indéterminée;

- l'article 41 entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse ses effets le 31 décembre 2010.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six mois, signifié par une lettre recommandée adressée au président de la sous-commission paritaire.